



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---ARTICLES 912-1 ET SUIVANTS DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME---

2018-019 DELIBERATION "CRUSTACES-CRPM-B" DU 30 MARS 2018

FIXANT LE CONTINGENT ET LES CONDITIONS PARTICULIERES D'EXERCICE DE LA PECHE AUX CRUSTACES A L'EXCEPTION DES LANGOUSTINES, DES POUCES-PIEDS ET DES CREVETTES GRISES DANS LES EAUX RELEVANT DE LA CIRCONSCRIPTION DU COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

Le bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (CRPMEM de Bretagne),

- VU les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6,
- VU les articles D. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R 921-20,
- VU l'arrêté ministériel du 30 août 2016 encadrant la pêche professionnelle au filet dans le secteur de la Baie de Granville et certaines eaux adjacentes,
- VU L'arrêté ministériel établissant un périmètre et des dates de fermeture de la pêche à l'araignée de mer dans les eaux relevant du secteur de la baie de Granville,
- VU les arrêtés des préfets de départements déterminant les lieux de débarquement des produits de la pêche maritime en vue de leur première mise sur le marché dans les 4 départements bretons ;
- VU la délibération n° B 59-2017 du CNPMEM du 25 septembre 2017,
- VU La délibération 2018-018 "**CRUSTACES-CRPM-A**" du 30 03 2018 fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des crustacés dans les eaux relevant de la circonscription du Comité régional des pêches maritimes de Bretagne,
- VU l'avis du groupe de travail Crustacés du CRPMEM de Bretagne du 02 mars 2018,
- VU La consultation du public qui s'est déroulée du 06 au 30 mars 2018.

**Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des crustacés,
Considérant la volonté du CRPMEM de Bretagne de faciliter la cohabitation entre les métiers de pêche
dans la bande des 12 milles bretonnes,**

ADOPTE

Article 1- contingent de licence

Le nombre de licences de pêche des crustacés à l'exception des crevettes grises et des langoustines dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française relevant du Comité Régional des Pêches Maritimes est fixé à

789 licences crustacés dont :

- **428 licences Canot**
- **34 Licences de pêche des pouces pieds en bateau**

Dans le cadre de l'attribution des licences crustacés, hors canot et pouces pieds, il est réservé un contingent de 10 places aux demandeurs en situation de première intallation.

Conformément à la délibération n° B 59-2017 du CNPMEM du 25 septembre 2017, ces licences peuvent avoir valeur d'Autorisation Européenne de Pêche (AEP) à raison d'un maximum de 220 AEP pour la zone CIEM VII et 150 AEP pour la Zone VIII.

Article 2 - Périmètre et dates de fermeture et d'ouverture de la pêche des araignées en Bretagne

A l'intérieur des eaux maritimes bretonnes délimitées par :

- la limite séparatrice des zones de compétence des Préfets des Régions Basse-Normandie/Bretagne
- la limite des eaux territoriales
- la ligne séparatrice des zones de compétence des Préfets des Régions Bretagne/Pays de Loire

Les dates de fermeture et d'ouverture de la pêche des araignées sont fixées comme suit :

Secteurs	Date fermeture	Date ouverture	Remarques particulières
Eaux territoriales françaises dans le Secteur relevant de l'Accord de la Baie de Granville	1er septembre à 00H 00	La date de réouverture sera celle fixée par l'arrêté ministériel du 27 aout 2015 établissant un périmètre et des dates de fermeture de la pêche à l'araignée de mer dans les eaux relevant du secteur de la baie de Granville	-Fermeture de la pêche de l'araignée quel que soit l'engin. -La date d'ouverture de la pêche correspond à la date de mise à l'eau des engins de pêche et à la date de la mise en marché des araignées provenant de ce secteur.
Eaux territoriales situées au large de Saint Malo (eaux territoriales au large de la région Bretagne situées à l'Est du Méridien de la Tour des Hebihens 02°11, 20'W)	Il n'est pas instauré de fermeture de la pêche des araignées	Il n'est pas instauré de fermeture de la pêche des araignées	
Autres secteurs relevant des eaux territoriales situées au large de la région Bretagne		Il n'est pas instauré de fermeture de la pêche des araignées	

Article 3 - Limitation du nombre de casiers à gros crustacés

Dans l'ensemble des eaux territoriales de la Région Bretagne Le nombre de casiers à gros crustacés tel que défini à l'article 2 de la délibération 2018-019 susvisée est limité selon les critères suivants :

3.1 par navire

Le nombre maximum de casiers à gros crustacés ne peut être supérieur à 1000 casiers par navire et 1200 casiers pour les caseyeurs supérieurs à 20 m HT.

3.2 par homme embarqué

Le nombre de casiers à gros crustacés par homme embarqué est limité selon le tableau suivant :

Nombre de casiers par homme embarqué	Navires immatriculés à :
250	Paimpol/Saint-Malo/Saint-Brieuc
300	Morlaix/Camaret/Brest
300	Douarnenez/Audierne/Guilvinec/Concarneau/ Lorient/Auray-Vannes

Article 4 : Usage spécifique du casier à parloir

4.1. Caractéristiques du casier à parloir

Est considéré comme un « casier à parloir », tout engin qui ne correspond pas à l'une des caractéristiques suivantes :

- Equipé d'une goulotte rigide, droite ou conique de 140mm ou plus,
- Sans cloisonnement ou dispositif anti retour.

4.2. Usage du casier à parloir (Annexe 1)

L'usage des casiers à parloirs et des nasses répondant aux caractéristiques énoncées au point 3.1 est interdit pour la pêche **des gros crustacés** tel que défini à l'article 2 de la délibération 2018-019 susvisée pour l'ensemble des eaux territoriales de la Région Bretagne à l'Ouest du Méridien de la Tour des Hebihens (02°11, 20'W).

Dans le périmètre relevant des eaux du secteur d'Ille et Vilaine, l'usage du casier à parloir¹⁰ pour la pêche des gros crustacés est soumis aux règles suivantes :

- Le casier à parloir doit présenter au moins une trappe d'échappement pour le homard fixée dans la partie inférieure de la chambre ou sur l'un des côtés du casier.
- Chaque trappe doit avoir une taille suffisante pour le passage aisé d'une boîte rigide et l'insertion complète de cette boîte dans le casier, qu'il soit sec ou mouillé. La boîte rigide doit avoir 79 mm de largeur, 44 mm de hauteur et 100 mm de profondeur.

Article 5 - Dispositif particulier applicable aux filets (annexe 2)

Sur l'ensemble du littoral de la Région Bretagne, le nombre et la longueur des filets pour la pêche des gros crustacés (Code FAO GNS) sont limités à 100 FILETS de 50 METRES par marin embarqué, avec un maillage minimum de 220 mm maille étirée.

Conformément à l'arrêté du 30 août 2016 susvisé, la pose et l'usage de tout type de filet de pêche sont interdits durant la période de fermeture de la pêche aux araignées tel que définie à l'article 2 de la présente délibération dans la partie du secteur du périmètre relevant des accords de la Baie de Granville comprise entre:

- la limite nord de la circonscription du CRPMEM de Bretagne,
- à l'ouest, le méridien 02°20' W,
- à l'est, le méridien 01° 55' W,
- au sud, la ligne joignant la pointe du Cap Fréhel à la pointe du Grouin.

Article 6 – Dispositif particulier lié au débarquement des pattes de crabes

Le débarquement des pattes de crabes détachées du corps de l'animal est interdit sur l'ensemble de la Région Bretagne à l'exception d'un maximum de 5 kg par homme, par jour par navire et par débarquement dans la limite des quantités suivantes :

- 75 kg de pattes pour les fileyeurs
- 1% du poids total pour les caseyeurs.

Article 7 – Dispositif particulier lié au Débarquement des araignées claires et des tourteaux clairs

Le débarquement des araignées claires et des tourteaux clairs est interdit sur l'ensemble de la Région Bretagne. Les araignées et tourteaux clairs doivent être remis à l'eau dès leur capture.

Article 8 – Mesure de gestion spécifique à la langouste rouge en mer d'Iroise (Annexe 3):

Il est créé une zone de protection de la langouste rouge à l'intérieur des eaux maritimes bretonnes délimitée par le périmètre suivant :

- 48°02' N et 04°57' W
- 48°05' N et 04°57' W
- 48°03' N et 05°07'650 W longitude de la bouée d'ARMEN
- 48°04' N et 05°07'650 W

A l'intérieur du périmètre défini au paragraphe ci-dessus, la pose de filets, de casiers et de nasses ainsi que l'usage de tout chalut sont strictement interdits.

Article 9 – Mesure de gestion spécifique liée à la remise à l'eau des homards marqués :

A l'intérieur des eaux maritimes bretonnes telles que définies à l'article 1 :

Toute capture et tout débarquement de homard portant une marque d'identification est interdit. En conséquence, ils doivent être immédiatement relâchés et remis à l'eau sur place.

Tout navire ayant procédé à la capture de homard marqué et relâché doit en informer dans les meilleurs délais le Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Côtes d'Armor au numéro de téléphone suivant : 02 96 20 94 18, en précisant la date et les coordonnées du point de capture.

Article 10 - Fixant les conditions particulières d'accès au secteur d'Auray/Vannes

10.1 Dans l'ensemble des eaux comprises dans le périmètre suivant :

- Rivière de Loperhet,
- Phare des Birvideaux,
- le point sur la limite des 12' alignant la rivière de Loperhet et le Phare des Birvideaux la limite des 12' ,
- la ligne séparatrice des zones de compétences des Préfets des Régions Bretagne/Pays de Loire.

Le nombre de casiers à crevettes roses est limité à 400 par homme embarqué, dans la limite de 1200 casiers par navire.

La pêche de la crevette rose dans le périmètre défini au paragraphe 1 du présent article est ouverte **du 1^{er} juillet de l'année en cours au dernier jour de février de l'année suivante.**

10.2 Dispositif particulier pour les secteurs de Houat et Hoëdic :

Dans un périmètre de 2 milles autour des Iles de Houat et de Hoëdic : La pêche est ouverte du 1^o juillet au 30 mars de chaque année.

Article 11 - Fixant les conditions particulières d'accès au secteur des Glénan (Annexe 4)

Dans le périmètre de l'Archipel des Glénan défini par les limites suivantes :

- Au Nord, le parallèle passant par la balise « LEURIOU »
- Au Sud, le parallèle passant par la Bouée « LA JUMENT DES GLENAN »
- A l'Ouest, le méridien passant par la Bouée « BASSE PERENNES »
- A l'Est, le méridien passant par la Bouée « LAOUENNOU »

Seuls les navires ayant une longueur hors tout inférieure à 13,50 mètres sont autorisés à y pratiquer la pêche des gros crustacés.

Article 12 - Ports de débarquements

Dans le cadre de la réglementation en vigueur sur les points de débarquement des produits de la pêche, seuls les lieux prévus par les Arrêtés des Préfets compétents sont autorisés.

Article 13- Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Nonobstant les dispositions rappelées au paragraphe précédent, la licence pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la présente délibération.

Article 14 : Dispositions diverses

La présente délibération abroge et remplace les délibérations 2014-140 "CRUSTACES-CRPM B" du 29 aout 2014 et 2017-023 "CRUSTACES-CRPM B2" du 28 aout 2017.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier le NEZET**



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

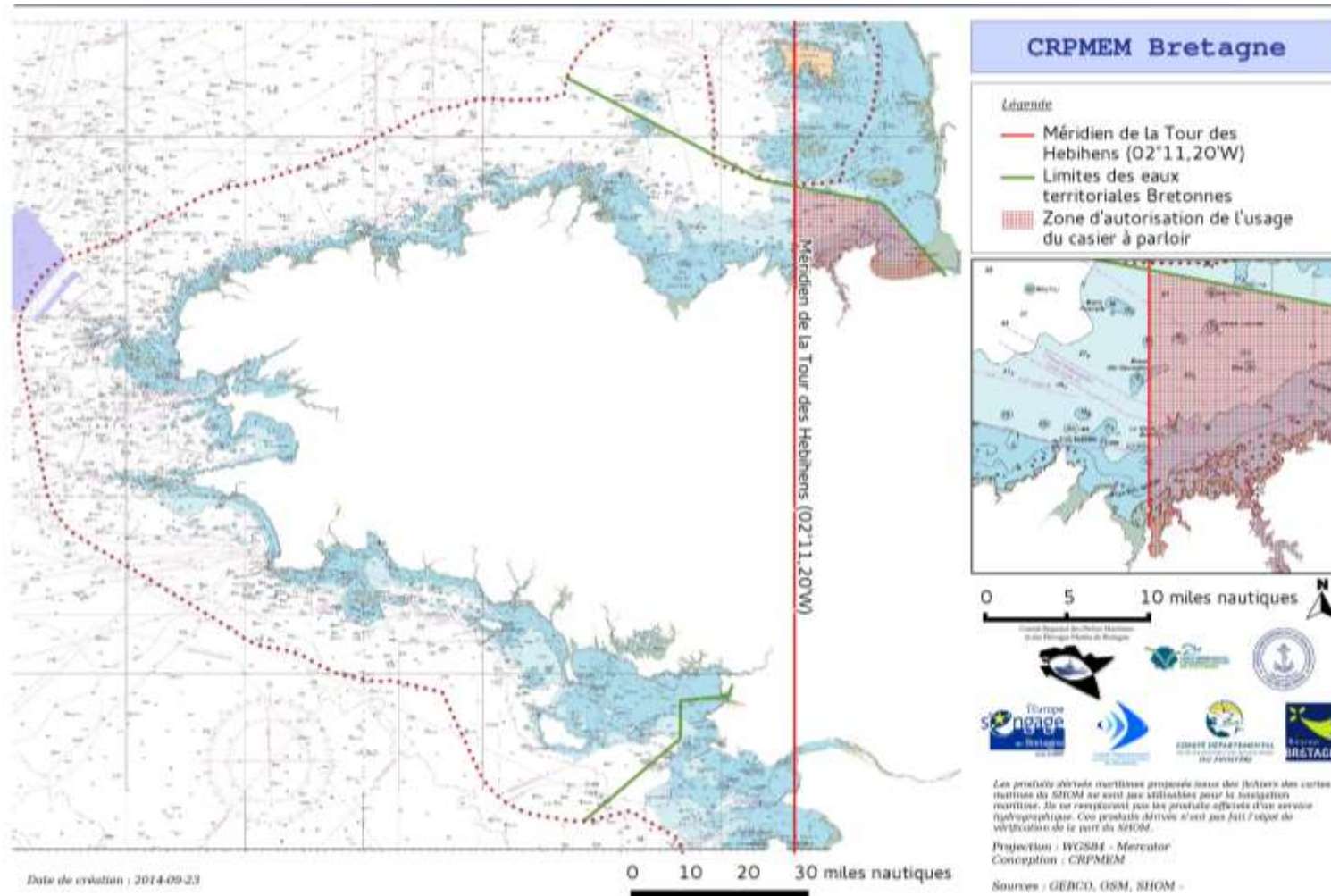


COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

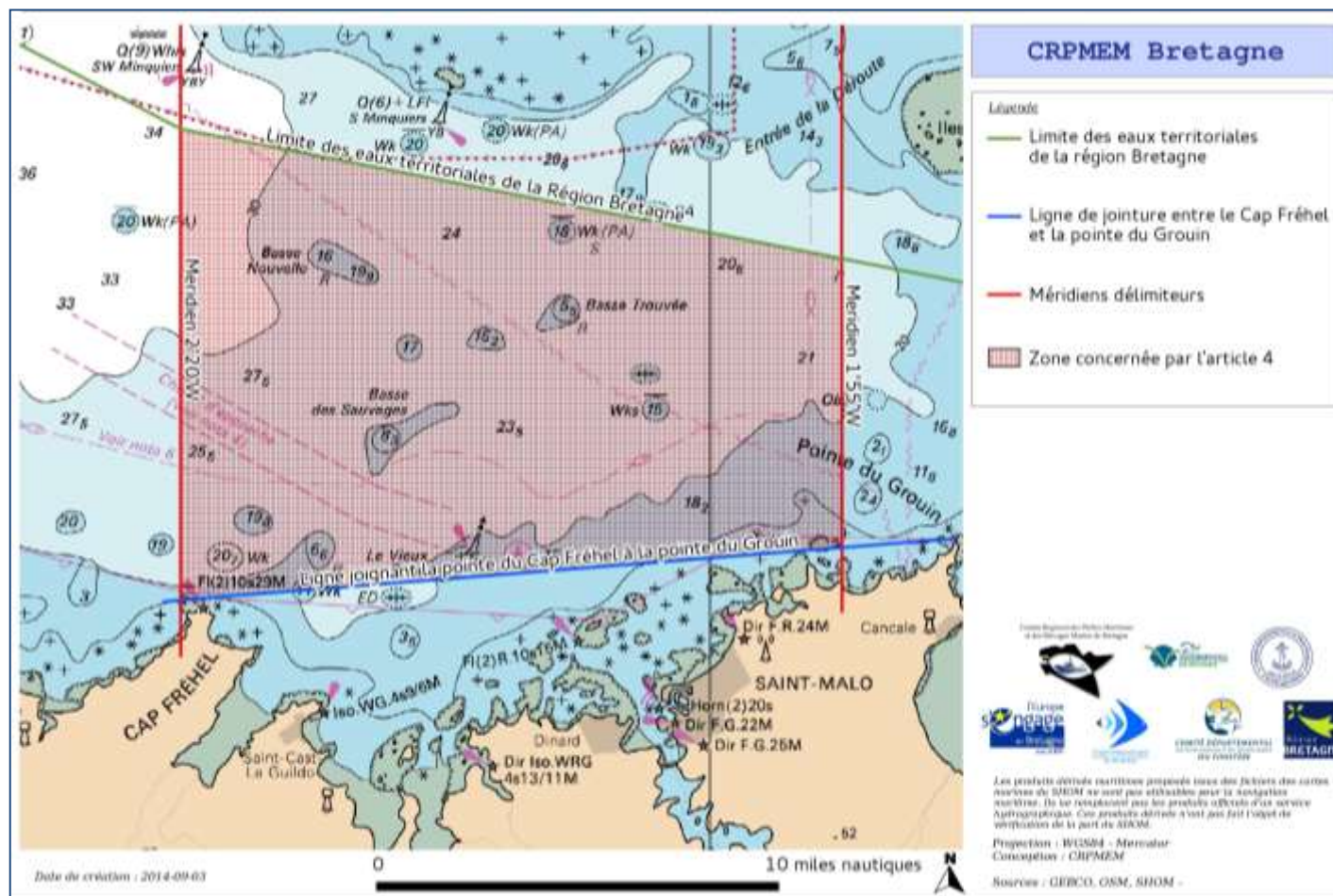
---ARTICLES 912-1 ET SUIVANTS DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME---

Annexe 1 à la délibération 2018-019 « Crustacés CRPMEM B » du 30 mars 2018 portant sur l'article 4 : Délimitation de la zone d'utilisation du casier à parloir au large de l'Île et Vilaine

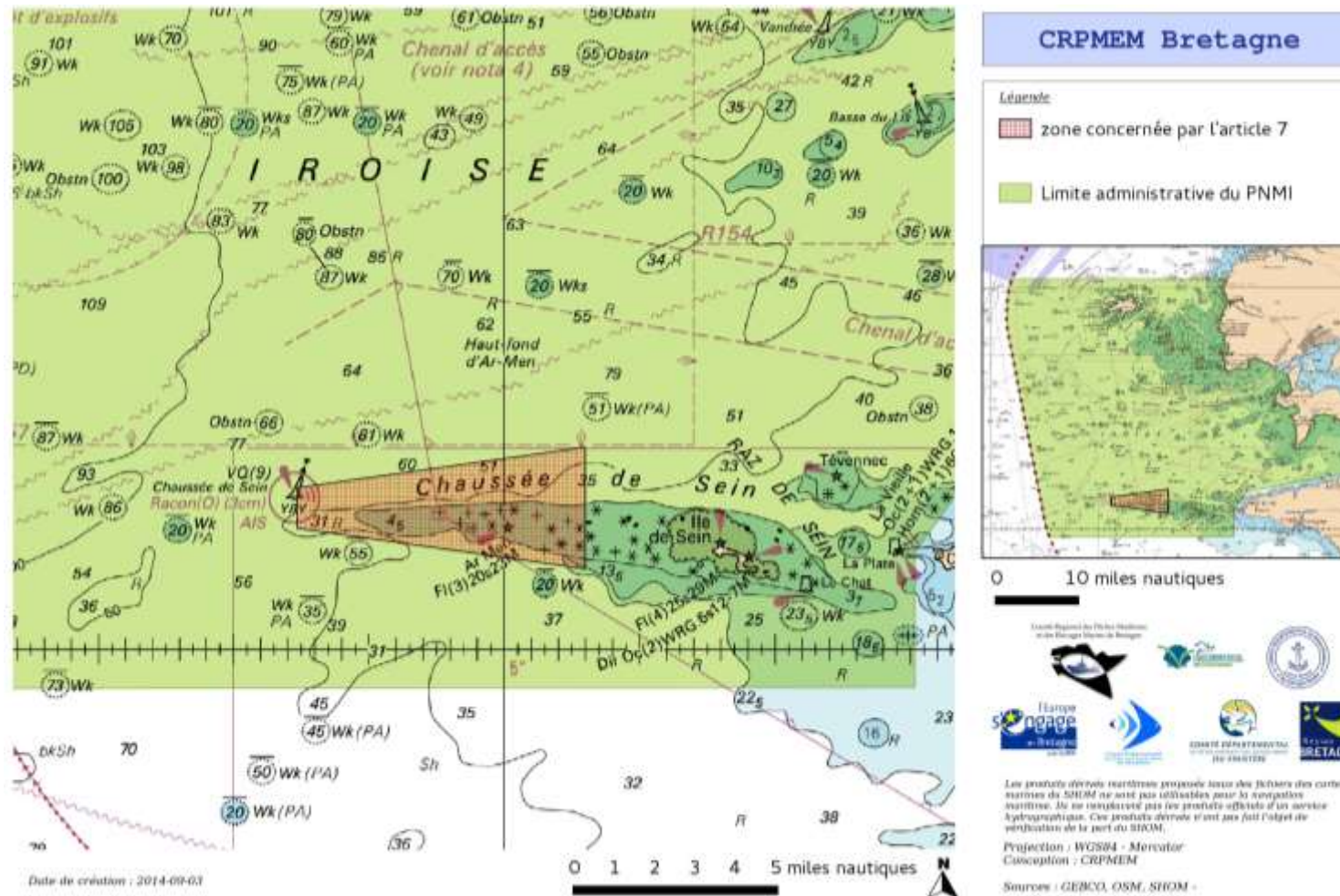
Carte présentée à titre informatif, n'ayant pas valeur de réglementation



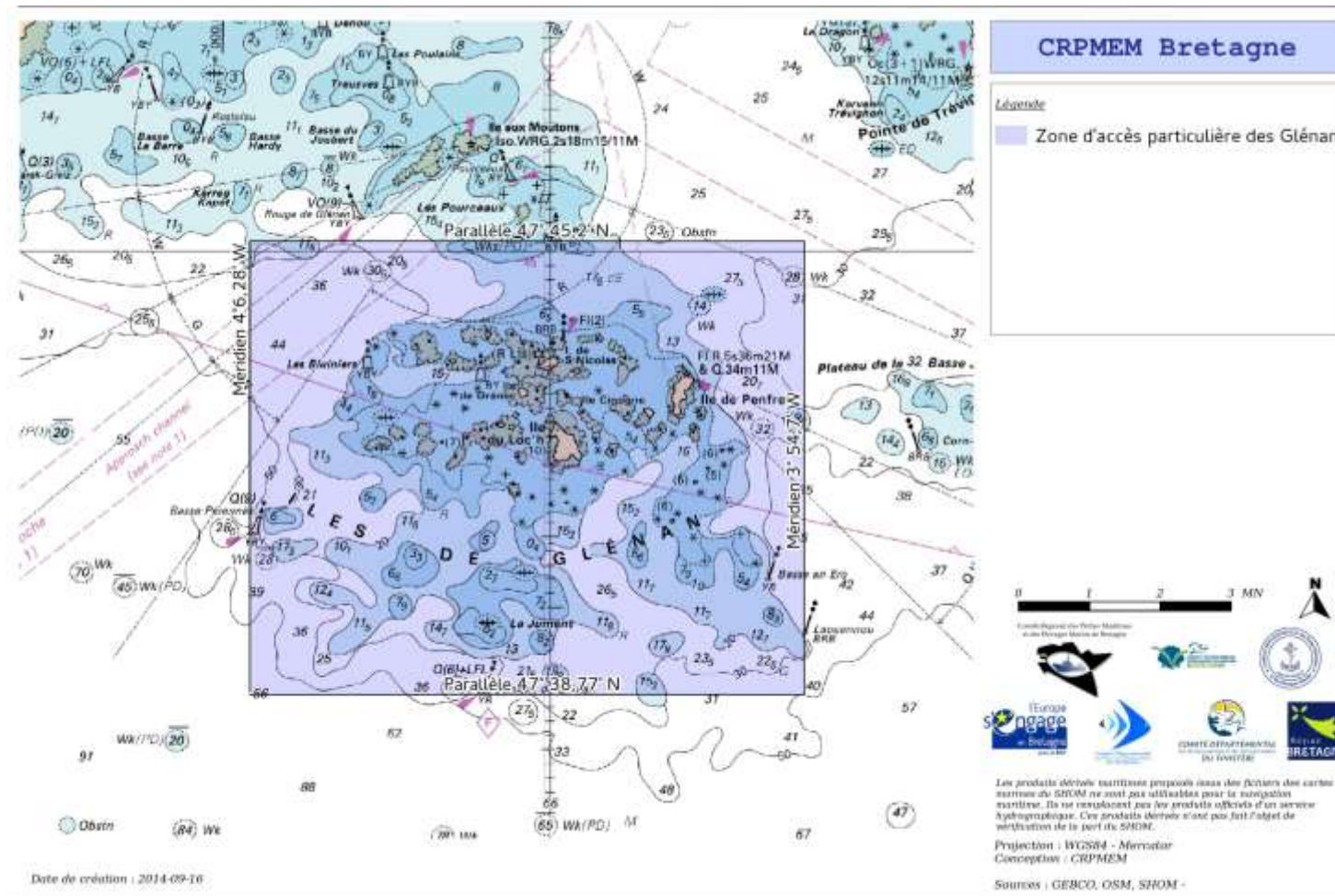
Annexe 2 à la délibération 2018-019 « Crustacés CRPMEM B » du 30 mars 2018 portant sur l'article 5 : dispositif particulier applicable aux filets
 Carte présentée à titre informatif, n'ayant pas valeur de réglementation



Annexe 3 à la délibération 2018-019 « Crustacés CRPMEM B » du 30 mars 2018 portant sur l'article 8 : Mesure de gestion spécifique à la langouste rouge en mer d'Iroise
 Carte présentée à titre informatif, n'ayant pas valeur de réglementation



Annexe 4 à la délibération 2018-019 « Crustacés CRPMEM B » du 30 mars 2018 portant sur l'article 11 : Fixant les conditions particulières d'accès au secteur des Glénan
 Carte présentée à titre informatif, n'ayant pas valeur de réglementation



Annexe 5 à la délibération délibération 2018-019 « Crustacés CRPMEM B » du 30 mars 2018
Rappel de la réglementation européenne et nationale

La capture des crustacés quelque soit l'engin utilisé est autorisée à titre accessoire, à hauteur maximale de 10 % du volume des captures détenues à bord. En conséquence, la licence de pêche ne peut être délivrée qu'aux navires suivants :

- navire pratiquant une pêche ciblée des crustacés à l'aide de l'un des engins suivants à titre principal : Casier, filet ou balai, conformément à l'article 4 de la délibération B 62/2015 du CNPMEM